



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à
l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Brouay
(Calvados)**

N° 2017-2020

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020 concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brouay (Calvados), transmise par Monsieur le maire de Brouay, reçue le 6 janvier 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 11 janvier 2017 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 11 janvier 2017 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Brouay relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les objectifs poursuivis dans le cadre de la décision prise par le conseil municipal de Brouay de prescrire la révision du plan d'occupation des sols¹ en PLU sont, d'une part, d'y intégrer les nouvelles dispositions législatives applicables² ainsi que celles du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Caen Métropole, d'autre part, de permettre la *« poursuite du développement communal par l'ouverture de nouvelles zones d'urbanisation, dans un principe de développement durable »* ; que, dans ce contexte, les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 13 octobre 2016 visent à :

– *« organiser le développement communal »* afin de permettre de porter la population actuelle estimée à 474 habitants en 2012, à environ 600 habitants à l'horizon 2030, en assurant une croissance démographique progressive sur la commune, en limitant la consommation des espaces naturels et agricoles, en hiérarchisant le réseau viaire (pour mieux prendre en compte la circulation routière) et en développant les déplacements doux sur le territoire ;

– *« assurer l'équilibre économique et le dynamisme villageois »* en veillant au maintien de l'activité agricole comme activité principale du territoire, tout en accompagnant le développement économique dans le tissu urbain et en soutenant l'activité touristique (hébergement et réseau de chemins) ;

¹ POS approuvé le 16 novembre 1995, faisant l'objet d'une délibération de révision en PLU en date du 25 novembre 2014.

² Notamment celles issues de la loi portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE du 12 juillet 2010) et de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR du 24 mars 2014).

– « préserver le cadre de vie et assurer l'équilibre environnemental et paysager » par « une protection des espaces naturels sensibles, à valeur environnementale », la préservation de l'identité et de la qualité paysagère de la commune, ainsi que par la prise en compte des risques et la protection de l'environnement ;

Considérant que pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU prévoit :

- la création d'environ 70 logements, localisés pour partie (35 %) en zone urbaine (U) dans les délaissés, les « dents creuses » ainsi que par division parcellaire, et pour partie (65 % restant) dans les zones d'ouvertures à l'urbanisation (1 AU et 2 AU) représentant une superficie globale de 5,2 hectares, selon une densité nette moyenne de 12 logements au minimum par hectare ;
- la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour les futures zones d'ouverture à l'urbanisation visant un aménagement qualitatif de ces espaces, ainsi que de règles de construction compatibles avec les nouvelles formes urbaines attendues ;
- le classement de 310,8 ha en zone agricole (A), contre 268 identifiés dans le document en vigueur ;
- la préservation des continuités écologiques du territoire par le classement en zone naturelle (N) du ruisseau du Goupil et de ses abords, et l'identification des éléments remarquables du paysage, notamment le maillage bocager, au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme issu de la « loi paysage »³ ;
- la préservation des espaces de biodiversité ordinaire, comme le parc du château de Brouay, par le maintien des espaces boisés classés⁴ figurant au document en vigueur ;

Considérant qu'une grande partie du bourg de Brouay est concernée par l'existence de zones humides observées, ainsi que par la présence de territoires fortement prédisposés à leur présence, mais que les secteurs d'ouverture à l'urbanisation (zones AU) retenus au projet de PLU, se situent en quasi totalité en dehors des espaces identifiés par la DREAL Normandie dans son « Atlas régional des zones humides » (état de la connaissance, janvier 2017) ;

Considérant que les constructions existantes et futures situées notamment dans le bourg de Brouay sont exposées, compte tenu de la profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux (0 à 1 m selon cartographie établie en février 2014 par la DREAL), au risque d'inondation des réseaux et des sous-sols, mais que cet enjeu est identifié par le projet de PLU et qu'il implique de prévoir dans sa partie réglementaire les dispositions requises ;

Considérant que le territoire communal n'est pas concerné par un périmètre (immédiat, rapproché ou éloigné) de protection d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ; que par ailleurs les ressources en eau sont considérées par le demandeur comme suffisantes pour permettre l'alimentation en eau potable des futurs usagers ;

Considérant que le bourg de Brouay, seul concerné par les secteurs d'ouverture à l'urbanisation, est en assainissement collectif (syndicat d'assainissement d'Audrieu-Brouay) et que la station d'épuration située sur la commune voisine d'Audrieu, dispose d'une réserve de capacité présentée comme suffisante pour prendre en charge les futures constructions ;

Considérant que le territoire communal n'est pas concerné par la présence de site inscrit ou classé, ou d'élément majeur du patrimoine bâti, excepté dans sa partie nord, par le périmètre de protection de l'église inscrite de Loucelles ;

Considérant que le territoire communal n'est pas concerné par la présence de ZNIEFF⁵ ;

Considérant qu'il n'existe pas sur le territoire communal, ou en dehors mais suffisamment proche, de site désigné au réseau Natura 2000 dont l'intégrité serait susceptible d'être remise en cause par le projet de PLU ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU de Brouay, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

3 Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques

4 Classement au titre des articles L. 113-1 à L. 113-2 du code de l'urbanisme (EBC)

5 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Brouay (Calvados) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels l'élaboration du plan local d'urbanisme peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les orientations du projet d'aménagement et de développement durables retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 13 octobre 2016 venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

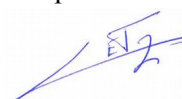
En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 2 mars 2017

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever - 76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.